

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.239 du 16 janvier 2012

G./A.196.386/VI-18.637

En cause : **la société anonyme PHARMANET,**

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDAEL, avocats,
rue de Piteurs, n° 41,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 avril 2010, la société anonyme PHARMANET demande l'annulation de "la décision prise le 3 mars 2010 par le Ministre de la Santé publique, par laquelle la demande du 8 avril 2009 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public, sise Chaussée de Louvain, 903 à 1140 Evere, vers l'angle de la Rue de Genève et de la [rue] du Frioul à 1140 Evere est refusée, le Ministre se ralliant à la motivation qui a déterminé l'avis défavorable de la Commission d'Implantation des Officines, en date du 15 décembre 2009, notifiée par lettre du même jour, soit le 3 mars 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Une lettre du 15 septembre 2011 de l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat de la décision de sa cliente de se désister de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 novembre 2011 convoque les parties à comparaître le 24 novembre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yvon MINGASHANG, loco Mes Luc MISSON et Sylvie BREDDEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par une lettre du 15 septembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize janvier deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.